

## CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DES OUTILS DE CONTRÔLE (SIO<sub>PN13</sub>)

### ENTRE

#### Le Prestataire informatique

Société \_\_\_\_\_

dont le siège social est situé au \_\_\_\_\_

Représenté par \_\_\_\_\_

dûment habilité aux fins des présentes

*ci-après dénommé « Le Prestataire »*  
de première part,

### ET

#### PHAST SARL,

dont le siège social est situé au 25 rue du Louvre, 75001 PARIS

Représentée par Monsieur Franck GENER, son Gérant,

dûment habilité aux fins des présentes

*ci-après dénommée « PHAST »*  
de seconde part,

*ci-après dénommés ensemble Les parties*

### IL A ETE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PHAST organise en son sein la communauté SIPh (Système d'Information Pharmaceutique) dédiée notamment à l'interopérabilité des applications sur le circuit du médicament à l'hôpital. Pour atteindre cet objectif, la communauté SIPh a sollicité la participation des éditeurs de logiciels de l'informatique hospitalière. Les travaux de PHAST avec la contribution de la communauté SIPh ont donné lieu à l'élaboration d'une norme d'interopérabilité, intitulé Norme PN13, et des outils de référence permettant d'évaluer la conformité des applications à ses spécifications.

#### Présentation du standard PN13 :

Le standard PN13 a été élaboré à la demande du Ministère de la Santé et publié dans un fascicule spécial de son bulletin officiel (BO) en juillet 2002 sous la référence 2002 / 2bis.

Ce standard est composé de trois références indissociables :

- a) Un référentiel d'architecture technique : le référentiel d'architecture spécifie les message type supports de l'interopérabilité des applications du circuit intra-hospitalier du médicament. Le circuit est décrit par ses acteurs, ses étapes clefs et des scénarios types de collaboration. À différentes étapes du processus, les acteurs mettent en jeu des messages qui sont décrits dans le détail, nomenclatures à utiliser

comprises. Des cas d'utilisation illustrent la mise en œuvre. Des diagrammes de séquences précisent les scénarii types d'intégration inter applicative.

- b) Un référentiel des nomenclatures : il regroupe toutes les nomenclatures associés à des attributs de message PN13-SIPh2, hormis ceux relatifs au médicaments distribués par CIOdc (initialement « CIOsp »).
- c) La CIOdc (initialement « CIOsp ») : est le référentiel d'interopérabilité de la description de l'objet médicament nécessaire à l'intégration du circuit du médicament.

Depuis son instauration en 2002, ce standard a connu des évolutions grâce aux travaux de PHAST et la participation active des membres de la communauté SIPh.

Le standard PN13-SIPh dispose d'outils de référence pour évaluer la conformité des applications à ses spécifications :

1. l'API de contrôle PN13-SIPh (défini à l'article 1),
2. le Livret de tests PN13-SIPh (défini à l'article 1).

Ces outils sont la propriété de PHAST. Leur usage est soumis à licence d'utilisation contractée auprès de PHAST. Il est réservé aux membres de la communauté SIPh, selon les termes du présent contrat passé entre l'adhérent et PHAST.

Le présent contrat a pour objet de définir les droits d'utilisation des outils de contrôle par le Prestataire, membre de la communauté SIPh. La communauté SIPh ne disposant pas de la personnalité morale, est représentée pour les besoins des présentes par PHAST.

## ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes, les termes suivants sont définis, ainsi qu'il suit :

### **API de Contrôle PN13-SIPh (*Application Programming Interface* ou *Interface de programmation*)**

- C'est une application développée, maintenue et diffusée par PHAST.
- Elle reconnaît le cas d'usage du Livret de tests à l'origine du message et contrôle la conformité du message au cas d'usage :
  - o Contrôle de conformité syntaxique : le message est un document XML conforme au schéma ;
  - o Contrôle de conformité sémantique contextuelle : les valeurs des objets requis par le cas d'usage identifié sont bien celles attendues.
- Pour les messages qui ne sont pas reconnus comme répondant à un cas d'usage du Livret de tests, le contrôle est celui de la conformité du message au standard, indépendamment du cas d'usage sous-jacent :
  - o Contrôle de conformité syntaxique (cf. ci-dessus)
  - o Contrôle de conformité sémantique globale : les valeurs codées appartiennent bien aux jeux de valeurs requis par le schéma.
- L'usage de l'API est réservé aux membres la communauté SIPh et subordonné au respect des clauses de la présente licence contractée auprès de PHAST.

### **Livret de tests PN13-SIPh**

- Le Livret de tests a été développé par PHAST dans le cadre du GT Auditabilité PN13-SIPh, animé par PHAST au sein de la communauté SIPh.

- Il est composé d'une collection de cas d'usage de référence, spécifiés avec des caractéristiques précises et pour lesquels les messages PN13-SIPh correspondant sont définis avec précision.
- PHAST assure la maintenance et l'évolution du Livret de tests, à la demande des éditeurs de la communauté SIPh, au sein du GT Auditabilité PN13-SIPh.
- L'usage du Livret de tests est réservé aux membres la communauté SIPh et subordonné au respect des clauses de la présente licence contractée auprès de PHAST.

## ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir :

1. Les droits de propriété sur les Outils de Contrôle
2. Les droits d'utilisation du Prestataire sur ces Outils de Contrôle.

Il stipule le droit d'usage des Outils de Contrôle conféré par l'adhésion du Prestataire à la communauté SIPh. Il stipule également les droits et engagements réciproques des Parties.

## ARTICLE 3 - TITULARITÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES OUTILS DE CONTRÔLE

Les Outils de Contrôle ont été élaborés par PHAST dans le cadre de la communauté SIPh. À ce titre, ils constituent une œuvre collective au sens de l'article L 113-2 du Code de la propriété Intellectuelle.

PHAST déclare avoir entamé une procédure de dépôt de la structure de l'API de l'outil de contrôle auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP). Le numéro d'identification du dépôt sera communiqué aux Adhérents dès réception.

PHAST déclare en sa qualité d'auteur des Outils de Contrôle être titulaire de tous les droits et autorisations afférents aux éléments incorporels qu'il s'agisse de textes, de commentaires, de codes ou de toute contribution faisant l'objet d'une protection spéciale par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il déclare notamment être titulaire des droits de reproduction et de représentation des Outils de Contrôle.

## ARTICLE 4 – GARANTIES

### 4.1. GARANTIE DES FONCTIONNALITÉS DES OUTILS DE CONTRÔLES

PHAST est garante des Outils de Contrôle et de leur fonctionnalité dans le cadre d'une utilisation telle qu'exposées dans l'Article 1 du présent document. Toutefois, PHAST rappelle que ces Outils de Contrôle ne constituent pas en eux-mêmes un processus de certification.

## 4.2 GARANTIE CONTRE LA CONTREFAÇON

PHAST déclare que les droits d'auteur qu'elle détient sur les Outils de Contrôle ne portent pas atteinte aux droits des tiers et ne sont l'objet actuellement d'aucune revendication. PHAST garantit le Prestataire contre toute revendication de quelque nature que ce soit qui pourrait s'élever au titre des droits d'auteur concédés ou au titre de la concurrence déloyale ou du parasitisme.

## 4.3 EXCLUSION

Toute modification d'un élément d'un des Outils de Contrôle dès lors qu'elle est réalisée à l'initiative du Prestataire notamment par suite de son intégration dans son ou ses logiciels, son ou ses services, exonère PHAST de toute responsabilité sur le bon fonctionnement de l'Outil de Contrôle ainsi modifié.

D'une manière générale, aucune responsabilité de PHAST en cas d'erreur dans l'utilisation d'un des Outils de Contrôle ou des Outils de Contrôle telle que définie à l'article 6 ne pourra être recherchée ni retenue par le Prestataire. PHAST ne garantit ni les défauts ou non-conformités affectant tout programme d'ordinateur ou produit logiciel ou service commercialisé par le Prestataire utilisant tout ou partie des Outils de Contrôle, ni les défauts ou non-conformités en résultant sur les Outils de Contrôle.

# ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX OUTILS DE CONTRÔLE

## 5.1 ADHÉSION PRÉALABLE À LA COMMUNAUTÉ SIPH

L'adhésion du Prestataire à la communauté SIPh, lui confère un droit d'utilisation des Outils de Contrôle dont l'étendue et les conditions sont fixées à l'article 6.

Les conditions et les modalités d'adhésion à la communauté SIPh sont arrêtées par l'ensemble de ses membres, et publiées sur le site web réservé à cet effet, sous la responsabilité de PHAST.

## 5.2 MODALITÉS D'ACCÈS AUX OUTILS DE CONTRÔLE

Dès son adhésion à la communauté SIPh, le Prestataire pourra solliciter l'accès aux éléments constituant les Outils de Contrôle pour une utilisation strictement à usage interne.

L'adhésion à la communauté SIPh donne le droit d'usage des Outils de Contrôle à des fins de recherche et développement interne à la société et à des fins de promotion et démonstration de ses logiciels auprès de ses clients ou prospects.

Le présent contrat étend l'accès du Prestataire à l'intégralité des Outils de Contrôle (listés au sein de l'Article 1 du présent document), sous réserve du respect des clauses des articles 6 et 7.

## ARTICLE 6 - DROIT D'UTILISATION DES OUTILS DE CONTRÔLE

### 6.1 CONTENU DU DROIT D'USAGE

PHAST confère au Prestataire un droit d'utilisation des éléments des Outils de Contrôle, à titre non exclusif et *intuitu personae*.

Ce droit inclut :

- L'utilisation de l'API de contrôle PN13-SIPh telle que décrite à l'Article 1 du présent document,
- L'utilisation du Livret de tests PN13-SIPh telle que décrite à l'Article 1 du présent document.

### 6.2 LIMITES

L'usage des Outils de Contrôle dans les établissements de santé est exclusivement réservé à PHAST, leur propriétaire. En conséquence, le Prestataire s'interdit la réalisation de services quels qu'ils soient et quelles qu'en soient les modalités, qui exploiteraient ces Outils de Contrôle sur les flux et données des établissements.

Le Prestataire reconnaît que cette obligation constitue une clause essentielle et déterminante de l'engagement de PHAST de mettre ces Outils de Contrôle à la disposition de la communauté SIPh et que sa violation est susceptible d'entraver l'activité de PHAST.

En conséquence, en cas de non-respect de cette clause, PHAST se réserve le droit d'interdire au Prestataire une utilisation des Outils de Contrôle même interne et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires que PHAST se réserve le droit de solliciter.

En cas de difficultés soulevées par l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse, de rechercher ensemble la solution la plus appropriée.

### 6.3 VÉRIFICATION

PHAST se réserve la faculté à tout moment d'exercer un contrôle de quelque nature que ce soit sur le bon usage des Outils de Contrôle et d'une manière générale sur le strict respect par le Prestataire des obligations qu'il a souscrites aux termes du présent contrat.

## ARTICLE 7 - AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE SIO ATTACHÉE AUX OUTILS DE CONTRÔLE

PHAST autorise expressément le Prestataire à utiliser la marque SIO pour désigner les Outils de Contrôle pour les besoins de l'exécution du présent contrat. Le Prestataire s'engage à ne jamais modifier, altérer, retirer, déplacer en tout ou en partie par quelque moyen que ce soit la marque SIO telle qu'elle apparaît sur les éléments des Outils de Contrôle.

## **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE DU DROIT D'UTILISATION DES OUTILS DE CONTRÔLE**

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature par les parties. Le droit d'utilisation des Outils de Contrôle est conféré par le PHAST au Prestataire aussi longtemps que ce dernier sera adhérent de la communauté SIPh.

## **ARTICLE 9 - TERRITOIRE D'UTILISATION DES OUTILS DE CONTRÔLE**

Le droit d'utilisation des Outils de Contrôle est conféré au Prestataire pour le territoire français.

## **ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le droit d'utilisation des Outils de Contrôle est concédé par PHAST au Prestataire en contrepartie du règlement du montant de l'adhésion de ce dernier à la communauté SIPh.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION ET EFFETS DE LA RÉSILIATION**

Dans le cas où l'une des parties viendrait à manquer à l'une quelconque de ses obligations, ou si elle venait à se trouver en état de cessation des paiements, l'une ou l'autre des parties non défaillante pourra résilier de plein droit le présent contrat.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante.

En cas de résiliation aux torts et griefs du Prestataire, ce dernier s'interdit de faire un quelconque usage des Outils de Contrôle sous quelque forme que ce soit et s'engage à restituer à PHAST tous documents et supports mis à sa disposition dans le cadre du présent contrat.

## **ARTICLE 12 - NON SOLLICITATION DU PERSONNEL**

Sauf convention contraire, les parties s'engagent à ne pas solliciter ou faire travailler à quelque titre que ce soit directement ou indirectement tout collaborateur employé par l'autre partie.

Cette renonciation est valable pour toute la durée du contrat et pendant 12 mois suivant son terme. Tout manquement à cette obligation expose la partie défaillante à payer immédiatement à l'autre partie à titre de clause pénale une indemnité égale à 6 mois de salaire annuel brut de la personne concernée.

## ARTICLE 13 - BONNE FOI

Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

## ARTICLE 14 – DIVERS

### 14.1 FORCE MAJEURE

Les parties ne seront pas tenues pour responsables ou considérées comme ayant failli au présent contrat pour tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution est imputable à un événement indépendant de la volonté ou hors du contrôle de la partie défaillante, à condition que cet événement soit imprévisible et incontournable, et que l'autre partie soit informée promptement du retard ou du manquement et de sa cause.

### 14.2 ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

### 14.3 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tout accord ou déclaration antérieure, oral ou écrit, se rapportant à son objet. Le présent accord ne pourra être modifié que par écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des parties. Sauf lorsqu'il est expressément stipulé du contraire, en cas de conflit entre les stipulations du présent contrat, les stipulations du contrat prévaudront.

### 14.4 LITIGE

Le présent contrat est soumis à la loi française, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme. Pour tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Paris.

Fait en 2 exemplaires

Pour le Prestataire

-----

à -----

le \_\_ / \_\_ / 2019

Pour PHAST

Franck GENER, Gérant

à Paris

le \_\_ / \_\_ / 2019